

Mandats de la Rapporteuse spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée; du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine; du Groupe de travail sur la détention arbitraire; du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation; de la Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible; du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard; du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants; du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences et du Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement

REFERENCE:
UA TUN 8/2021

28 octobre 2021

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée; du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine; du Groupe de travail sur la détention arbitraire; Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation; de la Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible; du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard; du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants; du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences et du Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement, conformément aux résolutions 43/36, 45/24, 42/22, 32/8, 42/16, 43/14, 43/6, 43/20, 41/17 et 42/5 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant les allégation d'expulsion collective de migrants des pays d'Afrique Sub-saharienne, y compris des femmes enceintes et des enfants de la Tunisie vers la Libye. Cette situation mettra sérieusement en péril les droits à la sécurité, à la liberté, à l'accès à la nourriture, à l'eau et à l'assistance médicale des migrants, ce qui met sérieusement en risque leurs vies. Nous sommes également préoccupés par les informations faisant état du ciblage raciste et xénophobe de ces migrants, ce qui constitue une violation du principe d'égalité et de non-discrimination.

Selon les informations reçues :

Quarante-cinq migrants originaires de Côte d'Ivoire, de Guinée, du Mali, du Cameroun et du Sénégal, dont 20 femmes, y compris trois femmes enceintes et cinq enfants de moins de cinq ans, seraient gravement menacés par le manque d'accès à un abri, à la nourriture, à l'eau et à des soins médicaux. Ces migrants font partie d'un groupe plus large de plus de 120 personnes qui auraient été arbitrairement expulsées par les autorités frontalières tunisiennes (Garde nationale) de Sfax, Tunisie vers Ras Jedir, Libye, le 27 septembre 2021.

Lors de leur expulsion vers la Libye, les migrants auraient été exposés à différentes formes de menace, de violence et l'accès à leurs droits fondamentaux leur aurait été refusé. Un petit groupe d'individus, dont au moins 2 femmes enceintes, serait toujours bloqué du côté de la frontière de la Libye sans accès à un logement convenable, à la nourriture, à l'eau ni à une assistance médicale depuis le 26 septembre 2021. Par conséquent, les migrants seraient dans une situation très vulnérable, exposés à différentes formes de violence telles que la violence sexuelle et sexiste ou la traite des êtres humains. A ce sujet, dans son rapport présenté à la 48^{ème} session du Conseil des droits de l'homme, la mission indépendante d'établissement des faits sur la Libye a établi que les populations vulnérables, comme les migrants, les requérants d'asile et réfugiés, sont à risque de violence sexuelle. La situation du groupe semble se détériorer chaque jour et le manque d'accès à un abri, à la nourriture et à l'eau dans la chaleur du désert risque de constituer une menace pour leur droit à la vie.

Alors que certains migrants résistaient à l'expulsion sommaire et que d'autres tentaient de s'échapper, ils auraient été battus, maltraités et menacés par la Garde nationale qui les escortait. Certaines personnes qui tentaient de rentrer à nouveau en Tunisie auraient été menacées, battues et repoussées par des officiers de la Garde nationale tunisienne du côté libyen de la frontière.

Il a également été reporté qu'un groupe d'environ 10 migrants aurait été enlevé par un groupe non identifié d'hommes armés et séquestré dans une maison du côté libyen de la frontière. Parmi eux se trouve au moins un enfant de moins de cinq ans. Plusieurs d'entre eux auraient été victimes d'extorsion et deux personnes auraient été libérées à la suite d'un paiement à la milice susmentionnée. Au moins six personnes resteraient toujours séquestrées dans cette maison proche de la frontière libyenne par un groupe armé non identifié. Certaines de ces personnes auraient été soumises à la torture et à des traitements dégradants par le groupe armé non identifié susmentionné. En outre, un certain nombre de migrants auraient été arrêtés par les autorités libyennes et auraient été conduits dans des centres de détention à Zuwara.

Sans préjuger la véracité des informations reçues, nous sommes profondément préoccupés par les conditions de vie et l'intégrité physique des migrants refoulés, en particulier les femmes enceintes et les enfants, bloqués à la frontière entre la Tunisie et la Libye depuis le 27 septembre 2021, où ils seraient soumis à des conditions de vie très sévères sans accès à un abri, à de la nourriture adéquate, à l'eau potable, à des installations sanitaires, ni à des soins médicaux, ce qui pourrait constituer un traitement cruel, inhumain ou dégradant et met sérieusement en risque leur vie et

sécurité. À cet égard, nous souhaitons attirer l'attention du Gouvernement de Votre Excellence sur les articles 6 (1), 7 et 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), auquel la Tunisie est partie depuis 1969, qui garantissent le droit de tout individu à la vie, à l'interdiction de la torture ou des autres formes de mauvais traitements, à la liberté et à la sécurité de la personne. À cet égard, nous tenons à souligner que la jouissance des droits garantis par le PIDCP n'est pas limitée aux citoyens des États parties, mais « devrait également être accessible à toutes les personnes, indépendamment de leur nationalité ou de leur statut d'apatride, telles que les demandeurs d'asile, les réfugiés, les travailleurs migrants et autres personnes, qui peuvent se trouver sur le territoire ou sous la juridiction de l'État partie » (ICCPR/C/21/rev.1/Add.13 (2004), paragraphe 10).

En ce qui concerne les allégations d'expulsions collectives, nous tenons à souligner que les États doivent veiller à ce que toutes les mesures de gouvernance prises aux frontières internationales, y compris celles visant à faire face à la migration irrégulière, respectent le principe de non-refoulement et l'interdiction des expulsions arbitraires ou collectives. L'interdiction des expulsions collectives est un principe du droit international général. Nous attirons l'attention du Gouvernement de Votre Excellence sur le paragraphe 10 de l'observation générale no 15 (1986) ou le Comité des droits de l'homme a souligné que « les lois ou décisions qui prévoiraient des mesures d'expulsion collective ou massive ne répondraient pas aux dispositions de l'article 13 » du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé aux États de « [v]eiller à ce que les non-ressortissants ne fassent pas l'objet d'une expulsion collective » (l'observation générale no 30 (2004) du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, par. 26).

En outre, nous voudrions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur l'Observation générale n° 31 du Comité des droits de l'homme, qui précise que l'obligation de respecter et garantir à toutes les personnes se trouvant sur leur territoire et à toutes les personnes soumises à leur contrôle les droits énoncés dans le Pacte entraîne l'obligation de ne expulser quelqu'un ou le transférer par d'autres moyens de leur territoire s'il existe des motifs sérieux de croire qu'il y a un risque réel de préjudice irréparable dans le pays vers lequel doit être effectué le renvoi ou dans tout pays vers lequel la personne concernée peut être renvoyée par la suite, tel le préjudice envisagé aux articles 6 et 7 du Pacte.

Nous attirons l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur l'article 3 de la Convention contre la Torture et autres peine ou traitement cruels, inhumains ou dégradants, ratifiée par la Tunisie le 23 septembre 1988, qui établit l'interdiction d'expulser, de renvoyer (« refouler ») ou d'extrader une personne vers un autre État où il existe des motifs impérieux de croire qu'elle risquerait d'être soumise à la torture, à des mauvais traitements ou à d'autres préjudices irréparables. L'interdiction du refoulement en vertu du droit international des droits de humains s'applique à toute forme d'expulsion ou de déplacement de personnes, quel que soit leur statut. En tant qu'élément inhérent à l'interdiction de la torture et des autres formes de mauvais traitements, le principe de non-refoulement se définit de par son caractère absolu et indérogable. En outre, selon la Convention, les autorités compétentes doivent prendre en compte les conditions objectives et les risques de

violations des droits humains, notamment en notant l'existence de schémas cohérents de « violations flagrantes, graves ou massives des droits de l'homme ». Le Comité contre la Torture a également déclaré que constitue une violation du principe de non-refoulement lorsqu'une personne est expulsée vers un État où elle serait victime de violences, y compris sexistes ou sexuelles. Selon les allégations reçues, les migrants qui ont été renvoyés en Libye ont été victimes de violences, certains d'entre eux ont été enlevés et des femmes ont été victimes de violences sexuelles et sexistes.

Dans le contexte du non-refoulement, une plus grande attention doit également être accordée aux enfants, les actions de l'État devant être prises en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant. Nous rappelons que, conformément aux articles 3, 20 et 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant, ratifiée par la Tunisie, le Comité des droits de l'enfant considère que, conformément à l'article 37 de la Convention et à la lumière du principe de non-refoulement, l'État a l'obligation de procéder à une évaluation préalable de l'existence d'un risque de préjudice irréparable pour l'enfant et de violations graves de ses droits dans le pays vers lequel l'enfant doit être déplacé ou renvoyé, en prenant en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, y compris, par exemple, « les conséquences particulièrement graves pour les enfants de l'insuffisance des services alimentaires ou sanitaires ». En particulier, le Comité rappelle que « dans le cadre de l'évaluation de l'intérêt supérieur et dans les procédures de détermination supérieur les enfants devraient se voir garantir le droit (a) d'accéder au territoire, quels que soient les documents qu'ils possèdent ou non, et d'être orientés vers les autorités chargées d'évaluer leurs besoins en matière de protection des droits, sans préjudice de la procédure régulière (...) ». Sur la base des informations reçues, au moins un enfant a été enlevé par un groupe armé non identifié et il existe un risque élevé de torture. En outre, les enfants parmi tous les migrants expulsés vers la Libye sont exposés à un risque élevé en raison du manque d'accès à un abri, à la nourriture et à l'eau.

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a également recommandé aux États de « veiller à ce que les non-citoyens ne soient pas soumis à l'expulsion collective ». En outre, l'interdiction de l'expulsion collective a également été reconnue dans les conventions régionales, notamment le paragraphe 5 de l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples à laquelle la Tunisie a adhéré le 16 mars 1983.

Nous voudrions aussi rappeler au Gouvernement de votre Excellence qu'en vertu de l'article 6 du PIDCP, la Tunisie a l'obligation de protéger le droit inhérent à la vie de toutes les personnes relevant de sa juridiction. Le droit à la vie devrait inclure non seulement la privation de la vie, mais aussi le droit des individus d'être à l'abri d'actes et d'omissions qui sont destinés ou susceptibles de causer leur mort contre nature ou prématurée, ainsi que de jouir d'une vie dans la dignité. Dans son Observation générale n° 36, le Comité des droits de l'homme réaffirme que l'obligation de protéger la vie signifie que les États devraient prendre les mesures « pour créer des conditions adéquates permettant de protéger le droit à la vie peuvent notamment comprendre, si besoin, des mesures à court terme propres à garantir l'accès aux biens et services essentiels tels que l'alimentation, l'eau, un abri, les soins de santé, l'électricité et l'assainissement ». Les États parties ont l'obligation « de respecter et de garantir que le droit à la vie s'étend aux menaces raisonnablement prévisibles et aux situations mettant la vie en danger qui peuvent entraîner des pertes

en vies. Les États parties peuvent enfreindre l'article 6 même si ces menaces et situations n'entraînent pas de pertes en vies mortelles.

En ce qui concerne l'allégation de menaces, violence et de mauvais traitements des migrants par la Garde nationale, nous attirons votre attention sur l'article 2 du Code de conduite des responsables de l'application de la loi qui exhorte les responsables de l'application de la loi à « respecter et protéger la dignité humaine et à maintenir et défendre les droits de l'homme de toutes les personnes ». En outre, l'article 5 interdit aux responsables de l'application des lois d'infliger, d'inciter ou de tolérer tout acte de torture ou autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant, même dans des circonstances exceptionnelles telles qu'une menace pour la sécurité nationale.

A la lumière des informations qui font état du racisme et xénophobie à l'égard des migrants sub-sahariens en Tunisie, nous sommes préoccupés qu'ils aient été victime d'expulsion collective, ainsi que d'autres contraintes migratoires basées sur leur race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique. Nous rappelons que la Tunisie est un État partie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ayant ratifié cette convention en 1985. L'article 1 interdit la discrimination raciale, qu'il définit comme « toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique qui a pour but ou pour effet d'annuler ou d'entraver la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur un pied d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le domaine politique, économique, social, culturel ou tout autre domaine de la vie publique ». L'article 2 de la Convention exige que les États parties condamnent la discrimination raciale et mènent des politiques visant à l'éliminer, et l'article 5 affirme « le droit à la sécurité de la personne et à la protection de l'État contre la violence ou les lésions corporelles, qu'elles soient infligées par des représentants du gouvernement ou par un groupe ou une institution individuelle ». En outre, nous voudrions diriger votre gouvernement vers la Recommandation générale no 30 relative à la discrimination à l'égard des non-citoyens.

Nous souhaitons attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur le droit de tous les individus, y compris les migrants et les demandeurs d'asile, à la jouissance à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture et un logement adéquats et au meilleur état de santé physique et mentale possible, droits qui sont énoncés aux articles 11 et 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) qui a été ratifié par la Tunisie en 1969. A cet égard, nous voudrions rappeler que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, au paragraphe 9 de sa Déclaration «Devoirs des États envers les réfugiés et les migrants au titre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels », a affirmé que « En toutes circonstances, le contenu essentiel minimum de chaque droit devrait être respecté, et la portée des obligations correspondantes devrait être étendue à toutes les personnes se trouvant sous le contrôle effectif de l'État, sans exception. »

Vous trouverez les textes complets relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme sur le site internet à l'adresse suivante www.ohchr.org. Nous sommes également en mesure de vous fournir ces

textes sur demande.

Compte tenu de l'urgence de la question, nous vous serions reconnaissants de répondre aux premières mesures prises par votre Gouvernement pour protéger les droits des personnes susmentionnées conformément aux instruments internationaux.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez fournir toute information supplémentaire et/ou commentaire(s) que vous pourriez avoir sur les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations sur l'emplacement et la situation actuelle de ce groupe de personnes, y compris les femmes et les enfants. Veuillez inclure des informations sur les mesures prises par le gouvernement de Votre Excellence pour remédier immédiatement à leurs conditions de vie en leur fournissant de la nourriture, de l'eau, des vêtements, des soins médicaux adéquats, ainsi qu'un abri.
3. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises par le gouvernement de Votre Excellence pour protéger les droits de l'homme des migrants aux frontières internationales, notamment en assurant leur accès aux procédures pertinentes pour les personnes ayant besoin de protection en vertu des lois internationales sur les droits de l'homme et les réfugiés.
4. Veuillez fournir des informations sur toute considération accordée aux demandes de protection en vertu des lois internationales sur les droits de l'homme et les refuges de ce groupe de personnes, en particulier toute évaluation de la situation individuelle et des besoins de protection de chacun d'eux. Veuillez inclure des informations sur les mesures prises ou à prendre par le gouvernement de Votre Excellence pour s'assurer que les mesures de gestion des frontières sont conformes au principe de non-refoulement et à l'interdiction des expulsions arbitraires et collectives.
5. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises par le gouvernement de Votre Excellence pour prévenir la violence basée sur le genre contre les femmes et les filles, ainsi que les mesures prises pour poursuivre et remettre pour jugement les auteurs d'actes de violence basée sur le genre contre les femmes et les filles.
6. Veuillez fournir des informations sur la base juridique et factuelle d'interdiction de rentrée en Tunisie des personnes susmentionnées.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection

des droits et des libertés de l'(des) individu(s) mentionné(s), de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous pourrions exprimer publiquement nos préoccupations dans un proche avenir car nous considérons que l'information reçue est suffisamment fiable pour signaler une question justifiant une attention immédiate. Nous estimons également que l'opinion publique se doit d'être informée des répercussions potentiellement occasionnées par les faits allégués. Le communiqué de presse indiquera que nous avons pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Veillez noter qu'une lettre concernant les allégations susmentionnées sera envoyée au gouvernement de Libye.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

E. Tendayi Achiume

Rapporteuse spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

Dominique Day

Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine

Miriam Estrada-Castillo

Vice-présidente du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Michael Fakhri

Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation

Tlaleng Mofokeng

Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible

Balakrishnan Rajagopal

Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard

Felipe González Morales

Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants

Nils Melzer
Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Reem Alsalem
Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences

Pedro Arrojo-Agudo
Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement